



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DECEMBRE 2012**

L'an deux mil douze le dix-sept décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

**Etaient présents** M. DELMAS, Maire

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, M. NOEL, Mme NINORET, Mme GOVAERTS-BENSARIA, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoint au Maire**,  
M. AUGUET, Mme MEURANT, Mme CATOIRE, M. KOROLOFF, Mme BATICLE-POTHIER, Mme TIXIER, **Conseillers municipaux délégués**  
M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme KERMAGORET, Mme SIMON, Mme CAPRON, M. TOUZET, Mme TOUZET, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, **Conseillers municipaux**

**Etaient représentés :**

Mme GOVAERTS-BENSARIA par  
M. DAFLON  
M. PALTEAU par Mme DUNAND  
M. THEVENOT par M. FLAMANT  
M. TEIXEIRA par M. NOEL  
Mme MAGNIER par M. DUMONTIER

**Etaient absents :**

M. YACOUBI  
M. SCHWARZ  
M. HERVIEU

**Secrétaire de séance :**

Mme SIMON

\*\*\*

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

**ADMINISTRATION GENERALE**

- Désignation de deux suppléants aux représentants de la Ville au sein du Syndicat Intercommunal de Transport et Traitement des Eaux Usées (SITTEUR) ;
- Désignation d'un représentant de la Ville et de son suppléant au sein de la commission de suivi de site pour l'entreprise A.P.S.M. à Brenouille ;

**FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE**

- Instauration de la Participation pour l'assainissement collectif (PAC) ;
- Budget principal 2012 – décision modificative n°1 ;
- Budget principal 2012 – décision modificative n°2 ;
- Budget principal 2012 – décision modificative n°3 ;
- Bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2012 ;
- Octroi d'une gratification à un agent ;

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL**

- Création d'un service public local de mise en fourrière et garde de véhicules ;
- Saisine de la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur la délégation du service public de mise en fourrière et garde de véhicules ;

**RESSOURCES HUMAINES**

- Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents municipaux (santé et prévoyance) ;
- Recensement de la population 2013 – recrutement des agents recenseurs ;

**EDUCATION**

- Versement à l'école Saint Joseph d'une subvention forfaitaire au titre de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association ;

**CULTURE ET ANIMATIONS**

- Reversement à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) des fonds collectés lors du TELETHON 2012 ;

**SPORTS**

- Redevance d'occupation du gymnase G. Tainturier – saison 2011/2012 et 2012/2013 ;

**TRAVAUX ET AMENAGEMENTS URBAINS**

- Rétrocession des voiries rue Lavoisier - Parcelle AD n°30 et AD n°31 ;

**LOGEMENT**

- Avis sur la vente de logements ;

Questions diverses.

\*\*\*

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
12 NOVEMBRE 2012**

M. le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2012.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROBY faire remarquer qu'il y a une erreur de vote concernant les délibérations n°2012-149 et n°2012-150.

Monsieur le Maire demande s'il a y d'autres remarques.

Il n'y a pas de remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
19 NOVEMBRE 2012**

M. le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2012.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROBY faire remarquer qu'il y a une erreur sur l'identité du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il a y d'autres remarques.

Il n'y a pas de remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

—

**COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES  
DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**

**Marchés inférieurs à 90 000,00 €**

Achat d'un Serveur Mairie  
Entreprise : AGESYS  
Montant TTC : 13 270.82 €

\*\*\*

**COMMUNICATION DES DIA**

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

**ADMINISTRATION GENERALE**

**N°2012-154**

**DESIGNATION DE DEUX SUPPLEANTS AUX REPRESENTANTS DE  
LA VILLE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (SITTEUR)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°39/08 B du 31 mars 2008, le Conseil municipal a nommé MM. GASTON et DAFLON représentants de la Ville au sein du SITTEUR.

Par délibération n°2012-113 du 24 septembre dernier, le Conseil Municipal a approuvé la modification des statuts et du règlement intérieur du Comité Syndical du SITTEUR. Suite à cette modification, il convient de nommer deux suppléants aux représentants de la Ville au sein du syndicat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.  
Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures. MM. KOROLOFF et AUGUET sont candidats.

Monsieur le Maire met aux voix

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°39/08B du 31 mars 2008 portant nomination de représentants de la Ville dans différents organismes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-113 du 24 septembre 2012 portant adoption des statuts et du règlement intérieur modifiés du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR),

Considérant que l'article 4 des statuts modifiés du SITTEUR dispose que : « le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants, dans les conditions prévues aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales » ; qu'il convient dans ces conditions de procéder à la désignation des deux suppléants des représentants de la Commune au sein du SITTEUR désignés par la délibération n°39/08B du 31 mars 2008 susvisée,

Ayant décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Monsieur KOROLOFF est désigné suppléant de Monsieur GASTON et Monsieur AUGUET est désigné suppléant de Monsieur DAFLON pour représenter la Ville de Pont-Sainte-Maxence au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et Transports des Eaux Usées (SITTEUR).

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

#### N°2012-155

#### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE ET DE SON SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR L'ENTREPRISE A.P.S.M. A BRENOUILLE

Monsieur le Maire expose qu'en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site et définissant diverses mesures en matière d'installations classés pour la protection de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée (en remplacement du comité local d'information et de suivi) pour l'entreprise A.P.S.M. à Brenouille autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2008.

A la demande de la Préfecture de l'Oise, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la Commune au sein de la commission de suivi de site pour l'entreprise A.P.S.M. à Brenouille.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures. M. GASTON est candidat.

Monsieur le Maire met aux voix

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site et définissant diverses mesures en matière d'installations classés pour la protection de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée en remplacement du comité local d'information et de suivi pour l'entreprise A.P.S.M. à Brenouille autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 ; qu'à ce titre la préfecture de l'Oise souhaite que puisse participer à ses commissions de suivi de sites un représentant de la Ville de Pont-Sainte-Maxence ;

Ayant décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Monsieur GASTON est désigné (titulaire) pour représenter la Ville de Pont-Sainte-Maxence à la commission de suivi de site pour l'entreprise A.P.S.M. à Brenouille, et Monsieur NOEL est désigné pour être son suppléant.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*

#### FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

#### N°2012-156

#### INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY rappelle que par délibération n°2011-114 du 26 septembre 2011 le Conseil municipal fixait le montant de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) à 550 €.

Depuis le 1er juillet 2012, la PRE a été supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire, et a été remplacée par la participation pour l'assainissement collectif (PAC) créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L-1331-7 du code de la santé publique.

La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L-1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la PAC est fixé à 80% maximum du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L-1331-2 du code de la santé publique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'instaurer, à la charge des propriétaires des constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour l'assainissement collectif.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la Participation pour l'assainissement collectif à 550 € par logement.

M. ROBY rappelle au Conseil Municipal que le fait générateur de la participation pour l'assainissement collectif est le raccordement du réseau, et non plus la construction de l'immeuble comme c'était le cas pour la PRE.

A noter que :

- pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite
- pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite.
- La délibération instituant la PAC prendra effet dès qu'elle sera exécutoire et s'appliquera aux constructions existantes et nouvelles.
- La PAC ne pourra en aucun cas être exigée pour les raccordements des constructions antérieurs au 1er juillet 2012.

Monsieur le Maire remercie M. ROBY.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-114 du 26 septembre 2011 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout,

Considérant que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L-1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour l'assainissement collectif (PAC),

Considérant que la PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L-1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que la PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que la PAC est fixée à 80% maximum du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L-1331-2 du code de la santé publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** La délibération n°2011-114 du 26 septembre 2011 est abrogée.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal instaure à la charge des propriétaires des constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, la Participation pour l'assainissement collectif.

**Article 3 :** Le montant de la Participation pour l'Assainissement collectif est fixé à 550 € par logement.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal rappelle que le fait générateur de la participation pour l'assainissement collectif est le raccordement du réseau.

**Article 4 :** Les recettes correspondantes à la présente décision sont inscrites au chapitre 75 de la section de fonctionnement du budget annexe du service de l'assainissement 2013 et suivants.

#### N°2012-157

#### BUDGET PRINCIPAL 2012 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY rappelle qu'afin de maintenir la transparence du coût du personnel mis à disposition du CCAS et de la RPA, il est proposé chaque année au Conseil Municipal de tenir compte du résultat de l'exécution de ces deux volumes de dépenses en ajustant en conséquence les sommes que le CCAS et la RPA reversent en compensation à la Ville, et symétriquement les subventions que la Ville reverse à ces deux organismes.

En cette fin d'année 2012 le coût du personnel mis à disposition du CCAS est inférieur de 8 168,00 € à ce qui était prévu. Cela suppose de diminuer d'autant la somme que le CCAS reverse en compensation à la Ville (soit 96 732,00 € au lieu de 104 900,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse au CCAS (soit 154 832,00 € au lieu de 163 000,00 €).

De même, le coût du personnel mis à disposition de la RPA est inférieur de 13 561,00 € à ce qui était prévu. Cela suppose de diminuer d'autant la somme que la RPA reverse en compensation à la Ville (soit 106 239,00 € au lieu de 119 800,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse à la RPA (soit 25 939,00 € au lieu de 39 500,00 €).

Au final, le chapitre 65 (sur lequel sont prélevées les subventions que la Ville verse au CCAS et à la RPA) devrait être diminué de 21 729,00 €. Symétriquement, le chapitre 70 (sur lequel sont perçues les sommes que le CCAS et la RPA versent à la Ville) devrait être réduit de 21 729,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le budget principal pour l'exercice 2012 comme suit :

| Section        | Sens     | Chapitre | Montant initial | DM            | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|---------------|-----------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 65       | 1 240 000,00 €  | - 21 729,00 € | 1 218 271,00 €  |
|                | Recettes | 70       | 595 700,00 €    | - 21 729,00 € | 573 971,00 €    |

Monsieur le Maire remercie M. ROBY.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-053 du 2 avril 2012 portant attribution d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-054 du 2 avril 2012 portant attribution d'une subvention à la RPA au titre de l'année 2012 ;

Considérant par ailleurs que le CCAS et la RPA versent chaque année à la Ville une subvention en compensation exacte du coût du personnel communal mis à leur disposition ; qu'il était ainsi prévu en 2012 que le CCAS verse 104 900,00 € à la Ville, et la RPA, 119 800,00 € ; qu'il apparaît cependant, à l'issue de l'exercice 2012, que le coût du personnel communal mis à disposition du CCAS est inférieur de 8 168,00 € aux prévisions, soit 96 732,00 € au lieu de 104 900,00 €, et que le coût du personnel communal mis à disposition de la RPA est inférieur de 13 561,00 € aux prévisions, soit 106 239,00 € au lieu de 119 800,00 € ; que la juste compensation des frais communaux nécessite en conséquence que les sommes versées respectivement par le CCAS et la RPA à la Ville, budgétisées aux articles 70841 et 70848, soient de diminuer de 21 729,00 €, tandis que les subventions que la Ville verse à ces deux organismes pour l'équilibre de leurs budgets respectifs doivent évoluer parallèlement, la subvention que la Ville a accordée au CCAS au titre de l'année 2012, budgétisée à l'article 657362, devant être diminuée de 8 168,00 €, soit 154 832,00 € au lieu de 163 000,00 €, et la subvention accordée à la RPA, budgétisée à l'article 65737, devant être diminuée de 13 561,00 €, soit 25 939,00 € au lieu de 39 500 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2012 est modifié comme suit :

| Section        | Sens     | Chapitre | Montant initial | DM            | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|---------------|-----------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 65       | 1 240 000,00 €  | - 21 729,00 € | 1 218 271,00 €  |
|                | Recettes | 70       | 595 700,00 €    | - 21 729,00 € | 573 971,00 €    |

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du Conseil Municipal n° 2012-053 du 2 avril 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 154 832,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale ».

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du Conseil Municipal n° 2012-054 du 2 avril 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 25 939,00 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées ».

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### N°2012-158

#### BUDGET PRINCIPAL 2012 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY rappelle que par délibération n°2012-096 du 27 juin dernier, le Conseil municipal autorisait la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) pour la réalisation des accès d'un futur centre commercial à Pont-Sainte-Maxence et à Les Ageux. Cette convention prévoit notamment que la société CSV verse à la Ville de Pont-Sainte-Maxence le coût des équipements publics prévus dans le projet d'aménagement, soit un montant prévisionnel de 5 924 217 €.

Par ailleurs, par délibération n°2012-009 du 30 janvier 2012, le Conseil municipal autorisait le mandatement de la Société d'Aménagement de l'Oise pour la réalisation des accès au futur centre commercial à l'entrée nord de la commune. Et, par délibération n°2012-145 du 12 novembre dernier, le Conseil municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces aménagements.

Afin de retracer, en dépenses comme en recettes, l'ensemble des opérations couvertes par la convention de PUP, il convient de créer au budget principal un chapitre spécial qui permettra d'isoler comptablement ces opérations et de s'assurer du parfait équilibre des dépenses et des recettes. Ce chapitre serait, pour l'année 2012, en dépenses comme en recettes, abondé à hauteur de 255 044,56 €, soit la valeur du premier versement à attendre de la société CSV.

Il vous est ainsi proposé de modifier comme suit le budget principal pour l'exercice 2012 :

| Section        | Sens     | Chapitre | Montant initial | DM             | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|----------------|-----------------|
| Investissement | Dépenses | 45       | 0,00 €          | + 255 044,56 € | 255 044,56 €    |
|                | Recettes | 45       | 0,00 €          | + 255 044,56 € | 255 044,56 €    |

Monsieur le Maire remercie M. ROBY.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-096 du 27 juin 2012 portant autorisation de signature d'une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation des accès d'un futur centre commercial à Pont-Sainte-Maxence et à Les Ageux ;

Considérant par ailleurs que les dépenses et recettes de cette opération doivent être imputées en opérations d'investissement sous mandat au chapitre 45, comptes 4581 et 4582 sur le budget principal 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2012 est modifié comme suit :

| Section        | Sens     | Chapitre | Montant initial | DM             | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|----------------|-----------------|
| Investissement | Dépenses | 45       | 0,00 €          | + 255 044,56 € | 255 044,56 €    |
|                | Recettes | 45       | 0,00 €          | + 255 044,56 € | 255 044,56 €    |

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### N°2012-159

#### BUDGET PRINCIPAL 2012 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY expose qu'afin de régulariser le versement à l'Institution Saint Joseph d'une contribution communale d'un montant de 167 297,56 € au titre des années scolaires 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011, il est nécessaire d'augmenter de 3 650,00 € le chapitre 67 de la section de fonctionnement et de réduire le chapitre 65 de la section de fonctionnement du même montant.

Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2012 est modifié comme suit :

| Section        | Sens     | Chapitre | Montant initial | DM           | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|--------------|-----------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 65       | 1 218 271,00 €  | - 3 650,00 € | 1 214 621,00 €  |
|                | Dépenses | 67       | 200 000,00 €    | + 3 650,00 € | 203 650,00 €    |

Monsieur le Maire remercie M. ROBY.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-052 du 2 avril 2012 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2012 ;

Considérant qu'afin de régulariser le versement à l'Institution Saint Joseph d'une contribution communale d'un montant de 167 297,56 € au titre des années scolaires 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011, il est nécessaire d'augmenter de 3 650,00 € le chapitre 67 de la section de fonctionnement et de réduire le chapitre 65 de la section de fonctionnement du même montant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2012 est modifié comme suit :

| Section        | Sens     | Chapitre | Montant initial | DM           | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|--------------|-----------------|
| Fonctionnement | Dépenses | 65       | 1 218 271,00 €  | - 3 650,00 € | 1 214 621,00 €  |
|                | Dépenses | 67       | 200 000,00 €    | + 3 650,00 € | 203 650,00 €    |

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### N°2012-160

#### BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2012

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de plus de 2 000 habitants, le bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec elle, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2012, selon les éléments figurant dans le tableau qui a été communiqué à chaque conseiller. Ledit bilan sera annexé au Compte Administratif de l'exercice 2012.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2012 ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que ce bilan doit être annexé au Compte Administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pont-Ste-Maxence pour l'année 2012, selon les éléments figurant dans le tableau joint à la présente et dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2012.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### N°2012-161

#### OCTROI D'UNE GRATIFICATION A UN AGENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'agent communal Régine Richez est partie en retraite. Personne méritante qui a beaucoup donné à la Mairie, elle a toujours été discrète et a assumé son rôle jusqu'au bout. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau à cet agent – un vélo électrique d'une valeur de 1200 € – pour la remercier des services rendus à la collectivité durant ses années de service.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'une gratification à un agent ;

Considérant qu'afin de remercier Madame Régine RICHEZ pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir à cet agent, un cadeau d'une valeur de 1 200 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide de valider le principe d'octroi d'une gratification à Madame Régine RICHEZ en lui offrant un vélo électrique d'un montant de 1 200 € TTC. Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 2182 du budget principal 2012 et ce cadeau sera sorti de l'inventaire de la Commune.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL**

### **N°2012-162 CREATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL DE MISE EN FOURRIERE ET GARDE DE VEHICULES**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un service public local de mise en fourrière et garde de véhicules en vue de remplir les obligations de mise en fourrière, garde et restitution de véhicules en stationnement gênant, abandonnés ou épaves sur le domaine public ou privés sur réquisition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-12,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993, articles 38-43 dernier alinéa, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Considérant la nécessité pour l'ordre et la salubrité publique de mettre en fourrière dans les meilleurs délais les véhicules gênants ou abandonnés,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Article 1er** : Le Conseil municipal décide la création d'un service public local de mise en fourrière et garde de véhicules en vue de remplir les obligations de mise en fourrière, garde et restitution de véhicules en stationnement gênant, abandonnés ou épaves sur le domaine public ou privés sur réquisition.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

### **N°2012-163 SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR AVIS SUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE MISE EN FOURRIERE ET GARDE DE VEHICULES**

Suite à la création du service public local de mise en fourrière et garde de véhicules, Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil municipal de définir le mode de gestion de ce service public afin de procéder par la suite à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence adéquates. Dès lors qu'il est envisagé que le Conseil municipal se prononce sur le principe de la délégation de service public comme futur mode de gestion du service public local de mise en fourrière et garde de véhicules, la commission consultative des services publics doit être préalablement consultée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 1413-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°71-08 du 19 mai 2008 modifiée portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-162 du 17 décembre 2012 portant création d'un service public local de mise en fourrière et garde de véhicules,

Considérant que la Commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur tout projet de délégation de service public ;

Considérant le projet de la Municipalité de déléguer le service public de mise en fourrière et garde de véhicules,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal décide de saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur la délégation du service public de mise en fourrière et garde de véhicules et charge Monsieur le Maire de procéder à sa convocation.

\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **N°2012-164 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX (SANTE ET PREVOYANCE)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY expose que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, donne un nouveau cadre aux employeurs publics pour contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires et non titulaires) et précise que cette participation n'est en aucun cas obligatoire.

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, inéligible les contrats existants au bénéfice de toute participation financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La procédure dite de labellisation ;
- La convention de participation.

La participation de la collectivité peut être définie sous forme d'un taux de participation ou bien d'un montant forfaitaire. Dans tous les cas, la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. Fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité, elle peut atteindre 100%.

Il est proposé, pour l'année 2013 de retenir la labellisation tant pour la santé que pour la prévoyance et de déterminer la participation de la collectivité sur la base d'un taux de 20 % de la cotisation totale due par l'agent.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des questions.

Monsieur BIGORGNE remarque que l'adhésion à une mutuelle reste facultatif : il n'y a pas d'accord cadre et donc pas de possibilité de déduction fiscale pour les agents.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Où l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 06 novembre 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la collectivité participe dans le cadre de la procédure de labellisation aux garanties santé et prévoyance souscrites de manière individuelle et facultative par ses agents.

**Article 2** : Le montant de la participation est déterminé par application d'un taux de 20 % au montant de la cotisation totale due par l'agent et sera versé mensuellement.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

### **N°2012-165**

## RECENSEMENT DE LA POPULATION 2013 – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

\*\*\*

Monsieur le Maire indique que comme chaque année, le prochain recensement de la population nécessite le recrutement de 2 agents recenseurs entre le 2 janvier et le 2 mars 2013.

Le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer la rémunération de ces agents recenseurs. Il est proposé pour 2013 les montants suivants :

- Séance de formation : 30,00 €
- Relevé d'adresse : 45,00 €
- Feuille de logement : 1,10 €
- Bulletin individuel : 1,20 €

Ce qui représenterait une rémunération définie comme suit :

|   |                   |
|---|-------------------|
| Bulletins individuels (sur la base de 1000) | 1 200,00 €        |
| Feuilles de logement (sur la base de 420)   | 462,00 €          |
| Relevé d'adresses (x 2 agents)              | 90,00 €           |
| Formation (2 séances x 2 agents = 4)        | 120,00 €          |
| <b>TOTAL BRUT HORS CHARGES</b>              | <b>1 872,00 €</b> |

Soit un coût total pour la ville de 2 433,60 €.

Pour mémoire, en 2012 ont été appliqués les montants suivants :

- Séance de formation : 25,00 €
- Relevé d'adresse : 45,00 €
- Feuille de logement : 1,00 €
- Bulletin individuel : 1,00 €

Soit un total brut hors charges de 1 610,00 € et un coût pour la ville de 2 001,88 €.

Pour cette opération, l'Etat verse une dotation forfaitaire qui s'est élevée en 2009 à 2 597,00 €, en 2010 à 2 638,00 €, en 2011 à 2 707,00 € et en 2012 à 2 610,00 €. Pour 2013, elle est de 2 600,00 €

La collecte des données de recensement se déroulera du 17 janvier au 23 février 2013 avec la possibilité d'une dérogation pour la prolonger en cas de besoin.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les décrets des 05 juin et 23 juin 2003 fixant les nouvelles modalités de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret en Conseil d'Etat définissant l'échéance de l'enquête de recensement et les modalités de formation des personnes qui la prépare et la réalise,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 et l'arrêté de rectification du 28 novembre 2003 fixant les dispositions relatives au recensement des communautés par l'INSEE,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2003 définissant le modèle de la carte de l'agent recenseur,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant que le recensement est une obligation pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de deux agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de recensement de la population de Pont-Sainte-Maxence.

**Article 2 :** La rémunération de ces agents est fixée à la vacation sur la base suivante :

- ° 1,20 € par bulletin individuel
- ° 1,10 € par feuille de logement
- ° 45 € par relevé d'adresses
- ° 30 € par séance de formation

**Article 3 :** La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces avec rapportant à cette décision.

## EDUCATION

### N°2012-166

#### VERSEMENT A L'ECOLE SAINT JOSEPH D'UNE SUBVENTION FORFAITAIRE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ELEMENTAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Monsieur le Maire propose de soumettre à nouveau au Conseil Municipal la proposition de versement à l'école Saint Joseph du Moncel de la contribution communale due par la Ville, au titre des dispositions de l'article L. 442-5 du Code de l'Education, pour les années scolaires 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011, après négociation de son montant avec le directeur de l'école.

Il précise, suite aux questions posées lors de la précédente réunion du Conseil, qu'aucune irrégularité n'est à relever dans cette affaire. Des traces d'une information de la Commune en 2007 du passage de la l'école sous contrat d'association ont bien été retrouvées.

Suite à une discussion franche avec le directeur de l'école, M. BELLARD, selon les remarques formulées par le Conseil Municipal, celui-ci s'est engagé à rappeler aux parents d'élèves qu'ils doivent adopter aux abords de l'école un comportement citoyen et respectueux des aménagements publics. S'agissant du parking privé de l'école, sous-utilisé, il rappellera aux professeurs de l'école son utilité afin que des places de stationnement puissent être libérées sur les parkings publics de la ville.

La discussion a également confirmé que si le Conseil n'approuvait la proposition de Monsieur le Maire, l'école saisirait le préfet, au risque de voir le montant de la contribution augmenter de 50 000 €.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

M. ROBY signale ne pas remettre en question la bonne volonté de M. BELLARD, ni le bien-fondé des chiffres, mais considère néanmoins que le texte sur lequel est fondée cette contribution communale n'est pas juste : les écoles privées bénéficient déjà de la participation des familles des enfants scolarisés. Si le préfet doit finalement imposer cette contribution à la Commune, qu'il en soit ainsi, mais M. ROBY votera contre celle-ci/

Mme BATICLE-POTHIER fait valoir l'utilisation par l'école Saint-Joseph d'équipements communaux. Mais Monsieur le Maire rappelle que cette utilisation est payée à la Ville par l'école.

M. BIGORGNE regrette le décalage entre les années scolaires objet de la contribution et l'exercice sur lequel cette contribution est prélevée. Monsieur le Maire indique qu'un décalage est nécessaire, le calcul de la contribution due au titre d'une année scolaire devant s'appuyer sur les chiffres du compte administratif, lequel n'est adopté qu'en mars de l'année civile suivante. Ainsi, la contribution due au titre de l'année 2011-2012 sera calculée et versée en 2013.

M. NOËL s'interroge sur la prise en compte du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il pointe également la forte sollicitation des contribuables pontois au début du mandat et considère injuste que leur effort soit en partie consacré au financement d'un établissement privé.

Monsieur le Maire indique que s'il propose cette délibération au Conseil, il n'en est pas moins d'accord avec les injustices évoquées. Il ajoute que Pont-Sainte-Maxence, parce que l'école est sur son territoire, est la seule des Communes dont des enfants sont scolarisés dans cet établissement à devoir participer au financement de celui-ci. Mais il doit faire appliquer la loi, et demande aux conseillers de ne pas faire porter aux Pontoises et Pontois le risque de devoir supporter une ponction supplémentaire de 50 000 € en laissant le préfet trancher.

M. ROBY indique comprendre, dans la mesure où la Ville devra tôt ou tard payer, la préoccupation de préserver les finances communales. Mais sur ce genre de question, où il y a une injustice flagrante, il pense qu'il est important d'adopter une position de principe.

M. TOUZET fait remarquer que l'école Saint Joseph réclame simplement son dû. En retardant le versement, la Ville ne s'est pas mise en position de négocier. A l'attention des élus socialistes de l'assemblée, il fait valoir la présence majoritaire au Parlement d'élus du même parti, et les invite à les solliciter s'ils estiment la loi injuste, mais demande à ce qu'ils ne mettent pas la Ville hors-la-loi en rejetant la proposition du Maire.

M. GASTON regrette pour sa part le comportement du directeur et l'absence de réciprocité : qu'il ne reconnaisse pas la participation de la Ville au quotidien au fonctionnement de son école est décevant.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'au contraire, M. BELLARD est en très bonnes relations avec la Ville : l'école Saint-Joseph participe activement à la vie communale, que ce soit au sein du Conseil Municipal des Enfants, à travers les activités de la Manekine, ou encore récemment avec les Anciens combattants.

Mme TIXIER s'interroge sur la possibilité de faire modifier la loi.

Monsieur le maire propose que le Conseil Municipal adopte une motion contre la loi qui serait transmise aux parlementaires.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 442-5,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par l'Ecole Saint Joseph du Moncel le 28 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°142/08 du 2 octobre 2008 portant participation aux frais de fonctionnement dans le cadre d'un contrat simple,

Considérant que l'article L. 442-5 du Code de l'Education dispose en son quatrième alinéa que « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Considérant toutefois que la Commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ; que la Commune ne soit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes ;

Considérant que le montant de la contribution communale est ainsi calculé chaque année par application, au nombre d'enfants scolarisés dans cet établissement durant l'année scolaire écoulée en classe élémentaire et domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, du coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la Ville déterminé à partir du compte administratif de la Ville ;

Considérant que durant les années scolaires 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011 ont été successivement scolarisés à l'Institution Saint Joseph du Moncel en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 88, 88, 87 et 77 enfants ; que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publique de la Ville a été estimé durant ces années respectivement à 513,40 €, 625,32 €, 607,29 € et 620,89 € ; que la contribution communale due par la Ville au titre de ces quatre années s'élève ainsi à 200 850,59 € ; que ce montant a été accepté par l'Institution Saint Joseph du Moncel par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ; que par délibération n°142/08 du 2 octobre 2008 susvisée, la Ville s'était déjà acquittée d'une partie de cette contribution, à hauteur de 33 553,00 € ; que le montant restant à verser au titre de la contribution communale due pour les années susmentionnées est donc de 167 297,59 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (7 oppositions, 9 abstentions)

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Est attribuée à l'Institution Saint Joseph du Moncel, au titre de la contribution de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, pour les années scolaires 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011, une subvention d'un montant de 167 297,59 €.

**Article 2 :** La dépense correspondante est inscrite aux chapitres 65 et 77 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **N°2012-166A**

#### **MOTION CONTRE LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 442-5,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par l'Ecole Saint Joseph du Moncel le 28 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°142/08 du 2 octobre 2008 portant participation aux frais de fonctionnement dans le cadre d'un contrat simple,

Considérant que l'article L. 442-5 du Code de l'Education dispose en son quatrième alinéa que « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Considérant qu'une Commune est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ; que le montant de la contribution communale est calculé chaque année par application, au nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement privé concerné durant l'année scolaire écoulée en classe élémentaire et domiciliés sur le territoire communal, du coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la Commune déterminé à partir du compte administratif de celle-ci ;

Considérant cependant qu'en prévoyant que seules sont tenues de contribuer au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association les Communes sur le territoire desquelles ces écoles sont implantées, la loi fait injustement peser sur ces Communes une charge que devraient assumer l'ensemble des Communes de résidence des enfants scolarisés au sein de ces établissements ;

Considérant ensuite que, les parents des élèves scolarisés au sein d'écoles privées participant déjà directement au financement des dépenses de fonctionnement desdites écoles par le versement de droits d'inscription, le versement annuel d'une contribution communale à l'école privée sous contrat d'association offre à celle-ci un avantage injuste par rapport aux écoles publiques de la Commune ;

Considérant enfin que l'effort fiscal consenti par les Pontoises et les Pontois devrait servir uniquement au financement des services et des équipements publics de la Commune ; qu'en réservant ainsi une part des ressources communales au profit exclusif d'une institution privée, la loi crée une injustice à l'égard des contribuables et des citoyens ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la motion suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence déclare injuste l'obligation faite à la Ville de contribuer au financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal demande que la loi relative au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soit modifiée afin que soit levée la triple injustice faite aux communes d'accueil desdites classes, à l'école publique et au contribuable.

\*\*\*

#### **CULTURE ET ANIMATIONS**

##### **N°2012-167**

##### **REVERSEMENT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) DES FONDS COLLECTES LORS DU TELETHON 2012**

Monsieur le Maire donne la parole à M. FLAMANT.

Monsieur FLAMANT explique que les différentes manifestations organisées sur le territoire communal dans le cadre de la participation au Téléthon, notamment la foire aux livres à la bibliothèque suite au désherbage du fonds autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2012-148 du 12 novembre 2012, ainsi que les défis aquatiques à la piscine, ont permis de collecter la somme totale de 4 561,90 €. La part en numéraire, de 3 056,25 € a été versée sur le compte de la Ville le 10 décembre 2012. Les dons récoltés en chèque, d'un montant total de 1 505,65 € seront remis directement au coordinateur de l'Association

Française contre les Myopathies (AFM) lors de son passage à Pont-Sainte-Maxence.

Il convient donc de reverser la somme de 3 056,25 € à l'Association Française contre les myopathies.

M. FLAMANT remercie les associations qui ont contribué à la réussite de cette manifestation ainsi que les services municipaux.

Monsieur le Maire remercie M. FLAMANT et demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-148 du 12 novembre 2012 portant autorisation d'organiser une foire aux livres à la Bibliothèque Municipale,

Considérant que les différentes manifestations organisées sur le territoire communal ont permis de collecter la somme de 4 561,90 € ; que la part en numéraire, de 3 056,25 € a été versée sur le compte de la Ville le 10 décembre 2012 tandis que les dons récoltés en chèque, d'un montant total de 1 505,65 € seront remis directement au coordinateur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lors de son passage à Pont-Sainte-Maxence ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le montant des dons en numéraire collectés le cadre du Téléthon organisé le 7 décembre 2012 s'élevant à 3 056,25 € est versé à l'Association Française contre les Myopathies.

**Article 2 :** La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents découlant de cette décision.

\*\*\*

### **SPORTS**

#### **N°2012-168 REDEVANCE D'OCCUPATION DU GYMNASSE G. TAINURIER – SAISON 2011/2012 ET 2012/2013**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) met chaque année à la disposition de la Ville de Pont-Sainte-Maxence le gymnase Georges Tainturier en fonction des créneaux horaires disponibles et selon un calendrier défini et arrêté chaque année scolaire ; la Ville de Pont-Sainte-Maxence réserve les créneaux ainsi disponibles aux associations communales.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée par la CCPOH et prise en charge par la Ville de Pont-Sainte-Maxence.

Il est ainsi proposé de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition du gymnase Georges Tainturier au profit des associations de la commune avec la CCPOH pour la saison écoulée 2011-2012 et la saison en cours 2012-2013, selon le détail ci-après :

Saison 2011/2012 :

- 20h30 réparties du lundi au samedi matin
- 6 heures forfaitaires pour le week-end

Le montant de la redevance s'élève à 26,50 heures X 390 € soit 10 335 € (budget 2012)

Saison 2012/2013 :

- 13h00 réparties du lundi au vendredi
- 6 heures forfaitaires pour le week-end

Le montant de la redevance s'élève à 13 heures X 390 € soit 7 410 € (budget 2013)

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant la mise à disposition par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, du gymnase Tainturier aux associations de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et le montant de la redevance correspondante arrêtée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1er :** Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions portant mise à disposition par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte du gymnase Tainturier, au profit de la Ville de Pont-Sainte-Maxence durant les saisons sportives 2011/2012 et 2012/2013, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

**Article 2 :** Conformément à l'article 3 des conventions susvisées, les sommes de 10 335 € et 7 410 € seront versées à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

**Article 3 :** La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 61 du budget principal 2012 et suivant.

\*\*\*

### **TRAVAUX ET AMENAGEMENTS URBAINS**

#### **N°2012-169 RETROCESSION DES VOIRIES RUE LAVOISIER - PARCELLE AD N°30 ET AD N°31**

Monsieur le Maire rappelle que la CCPOH a voté en Conseil Communautaire en date du 21 février 2012 la rétrocession à la Ville de Pont-Sainte-Maxence des voiries de la rue Lavoisier – acquises auprès de la société Air Liquide puis requalifiées –, situées en parties sur les parcelles AD n°30 et AD n°31, suivant le plan annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette rétrocession.

Par conséquent les parcelles citées ci-dessus seront inscrites au domaine public communal.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-10,

Considérant la proposition du conseil communautaire, en date du 21 février 2012, par laquelle la CCPOH propose de rétrocéder à la commune de Pont-Sainte-Maxence, les voiries de la rue Lavoisier, situées en parties sur les parcelles AD n°30 et AD n°31, conformément au plan tel qu'annexé à la présente.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1er :** Le Conseil Municipal autorise la rétrocession gratuite des voiries situées en parties sur les parcelles cadastrées AD n°30 et AD n°31, de la Rue Lavoisier à Pont-Sainte-Maxence, suivant le plan annexé à la présente.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal confirme le principe du classement dans le domaine public communal des dites voiries de la rue Lavoisier, visées à l'article 1er.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette rétrocession.

\*\*\*

### **LOGEMENT**

#### **N°2012-170 AVIS SUR LA VENTE DE LOGEMENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 7 novembre 2012, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-



Maxence de son intention de vendre un logement situé 2 Cité Huré et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 109 000,00 €. Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 2, rue Cité Huré

- Type III (S.H 47 m<sup>2</sup>)

Prix de vente 109 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur ROBY remarque qu'il y a 22 000 demandes de logement social dans l'Oise, et que tout logement social vendu est un logement en moins qui peut être proposé.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 7 novembre 2012 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 2 Cité Huré ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation de ce logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 2 Cité Huré.

**N°2012-171**

#### **AVIS SUR LA VENTE DE LOGEMENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 7 novembre 2012, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 19, rue Ampère appartement n° 21 et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 110 000,00 €. Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 19, rue Ampère appartement n° 21

- Type IV (S.H 56.06 m<sup>2</sup>)

Prix de vente 110 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur ROBY demande que soit prochainement communiquée la liste des logements sociaux encore en location à l'adresse concernée, compte-tenu du nombre important de logements qui y ont été vendus.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 7 novembre 2012 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue Ampère, appartement n° 21 ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation de ce logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 oppositions, 1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue Ampère, appartement n° 21.

**N°2012-172**

#### **AVIS SUR LA VENTE DE LOGEMENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 7 novembre 2012, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 535, rue Pasteur appartement n° 4 et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 110 000,00 €. Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 535, rue Pasteur appartement n° 4

- Type IV (S.H 56.06 m<sup>2</sup>)

Prix de vente 110 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 7 novembre 2012 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 535 rue Pasteur, appartement n° 4 ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation de ce logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 oppositions, 1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 535 rue Pasteur, appartement n° 4.

\*\*\*

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une question écrite de M. DUMONTIER relative à l'absence de stands dans l'une des parties de la rue Lescot le jour de la foire.

Il explique que suite au désistement d'un certain nombre de commerçants démotivés par le mauvais temps, les services municipaux ont dû simplement procéder à un regroupement des commerçants présents.

M. TOUZET demande ce qu'il en est de l'expérimentation de la mise en sens unique de la rue Croix-Perre-Aucher.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le début de son mandat, il a souvent été interpellé par les habitants de cette rue qui lui demandaient des solutions pour y réguler la circulation. Face aux difficultés pour s'y croiser, certains conducteurs n'hésitent pas en effet à rouler sur le trottoir. Mais la circulation en sens unique actuellement en cours d'expérimentation sera abandonnée suite à son rejet par les riverains, exprimé en réunion publique, notamment à cause de la déviation importante qu'il implique.

M. TOUZET demande si l'inversion du sens unique ne serait pas judicieuse. Monsieur le Maire indique que cette solution a été envisagée mais abandonnée car obligerait les automobilistes à emprunter la route départementale 1017 dans son sens le plus chargé.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande qui lui a été présentée d'un commun accord par le directeur général des services d'une mise en disponibilité à compter du 1er mars 2013. Il remercie ce dernier du travail accompli au service de la Collectivité.

La séance est levée à 21h40. \_\_\_\_\_

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

\_\_\_\_\_

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNE**

**Marie-Cécile SIMON**

**Le Maire,**

**SIGNE**

**Michel DELMAS**